

CONVENTION

ENTRE : L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par Pascal MORA, agissant
ès qualités de Président, habilité à cet effet par les statuts,

ci-après désignée "l'Agence",

ET : La Communauté de Communes du HAUT BEARN, représentée par Bernard
UTHURRY, agissant ès qualités de Président, habilité par délibération du
Conseil Communautaire en date du reçue au contrôle de
légalité le

ci-après désignée " la Communauté de Communes ",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Communauté de Communes du HAUT BEARN a adhéré au Service
d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale, par délibération de
son Conseil Communautaire en date du 8 avril 2017, cette délibération ayant adopté le
règlement d'intervention du Service arrêté par le Comité Syndical de l'Agence.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes souhaite faire appel à ce
Service pour qu'il l'aide à réaliser une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme
d'OLORON-SAINTE-MARIE, en vue de faire évoluer les dispositions réglementaires
relatives à la zone UG.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles le
Service est mis à la disposition de la Communauté de Communes en application de l'article
L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONVENTIONS

ARTICLE 1^{er} - Le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme est mis à la
disposition de la Communauté de Communes du HAUT BEARN pour une durée de 12
demi- journées pour qu'il l'aide à réaliser la modification simplifiée du Plan Local
d'Urbanisme de OOLORON-SAINTE-MARIE.

Dans ce cadre, le Service Intercommunal Urbanisme et Urbanisme apportera
son concours pour :

- la constitution du dossier, comprenant la notice de demande d'examen au
cas par cas prévue dans le cadre de la saisine de l'autorité
environnementale, correspondant à 9 demi-journées ;
- le suivi de la procédure de mise à disposition du projet auprès du public,
l'éventuelle prise en compte des avis et observations formulés sur le
dossier et le suivi de la procédure en vue de l'approbation, correspondant
à 3 demi-journées.

Le Président adressera directement au chef du Service Intercommunal Territoires et Urbanisme toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées au Service. Il contrôlera l'exécution de ces tâches.

ARTICLE 2 - La Communauté de Communes remboursera à l'Agence les frais de fonctionnement du Service sur la base du nombre de demi-journées de mise à disposition de celui-ci et du prix de revient du Service à la demi-journée qui s'établit actuellement à 299 €.

Ce prix de revient étant déterminé pour chaque année civile par le Comité Syndical de l'Agence, la contribution à payer par la Communauté de Communes sera calculée en fonction du prix de revient en vigueur à l'époque où chaque demi-journée aura été effectuée.

Les paiements interviendront à trimestre échu.

Fait à PAU, le2024,

et à OLORON-SAINTE-MARIE, le
*(date postérieure à la date de réception de la
délibération au contrôle de légalité)*

Le Président,

Le Président,

Pascal MORA

Bernard UTHURRY